



**Arrêté préfectoral n° 64-2020-07-31-001
portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour des
travaux de restauration de la continuité écologique sur le Vert de Barlanès sur la
commune de Lanne-en-Barétous**

**Bénéficiaire : Fédération départementale des associations agréées
pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56, L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 3.1.2.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique « 3.2.1.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 3.1.5.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) le 5 avril 2019 pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Vert de Barlanès sur le territoire de la commune de Lanne-en-Barétous en amont du pont de la RD 918 (Pont de Bascouste), complété le 26 juillet 2019 et le 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-11-003 du 11 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Vert de Barlanès à Lanne-en-Barétous qui s'est déroulée du 27 janvier 2020 à 9 h au 26 février 2020 à 12 h inclus ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé consultée en application de l'article R. 181-18 du code de l'environnement en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, consultée en application de l'article R. 181-21 du code de l'environnement en date du 29 avril 2019 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 29 avril 2019 complété le 8 août 2019 ;

VU l'avis favorable avec réserves du commissaire-enquêteur en date du 16 mars 2020 ;

VU le rapport établi par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 24 avril 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui s'est tenu du 11 au 15 mai 2020 sous format dématérialisé ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 11 juin 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé pour observation le 28 mai 2020 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion du risque d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDERANT le classement du Vert de Barlanès en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 (I-1°) du code de l'environnement en tant qu'axe migrateur et réservoir biologique ;

CONSIDERANT que le dérasement du seuil permet la restauration de la continuité écologique et a un effet positif sur la qualité du milieu aquatique ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement et de réduction des incidences proposées par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'effacement du seuil permettant l'alimentation de l'ancien moulin appartenant à Monsieur CLAVERIE Jean Marc met fin à tout usage ultérieur de l'eau et à toute autorisation antérieure éventuellement délivrée à cette fin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique est la bénéficiaire de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Vert de Barlanès en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les travaux comprennent :

- l'arasement de la partie artificielle du seuil ;
- le talutage et la végétalisation des berges en amont du seuil ;
- la création d'un nouveau lit d'étiage dans l'axe du lit du cours d'eau en amont du seuil.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Description	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2°) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (Autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;
- dans l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- la circulation d'engins en dehors de la zone délimitée par le batardeau n'est pas autorisée ;
- la possibilité de réaliser une échancrure pour faciliter le franchissement des espèces cibles (saumon atlantique, truite fario, anguille) est examinée après suppression de la partie artificielle du seuil ;
- les profils en travers du lit d'étiage projeté cotés et rattachés au Nivellement Général de France (NGF) (situés en amont du seuil à 13 m, 29 m, 50 m et 87 m) et localisés sur un plan de masse sont transmis à une échelle lisible au service en charge de la police de l'eau, deux mois avant le démarrage des travaux ;
- pour la réalisation du suivi des travaux dans le temps, le pétitionnaire procède à un levé topographique de l'état initial coté et rattaché au NGF au droit des 6 profils en travers identifiés dans le dossier et transmet au service en charge de la police de l'eau les plans correspondants deux mois avant le démarrage des travaux ;
- le suivi des travaux figurant dans la demande du bénéficiaire est complété par les dispositions ci-après :
 - le bénéficiaire assure un suivi annuel du profil du cours d'eau sur les 6 profils en travers définis dans le dossier sur une durée minimale de 5 ans ;
 - il transmet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu du suivi réalisé en année N au plus tard au 31 mars de l'année N+1. Ce compte-rendu est accompagné d'un plan de masse, profils en travers et profil en long avec superposition de l'état initial et des suivis réalisés les années antérieures ;
 - au-delà de la période de suivi de 5 ans, dans l'hypothèse où le profil du cours d'eau ne se serait pas stabilisé à son profil d'équilibre, le suivi sera poursuivi dans les mêmes conditions jusqu'à ce que le bénéficiaire fasse la démonstration que la partie du cours d'eau influencée par l'effacement de l'ouvrage a atteint son profil d'équilibre ;
- le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, deux mois avant le démarrage des travaux, l'accord des propriétaires riverains dont les parcelles sont concernées par la réalisation des travaux.

Article 4 : Cessation définitive de l'usage de l'eau pour l'ancien moulin

L'effacement de l'ouvrage met fin à toute autorisation antérieure éventuellement délivrée au bénéfice du propriétaire de l'ancien moulin pour l'utilisation de l'eau et à tout droit d'usage ultérieur de prélèvement sur le Vert de Barlanès au droit du site.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation reçus à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques le 5 avril 2019 et complété les 26 juillet 2019 et 23 octobre 2019, sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe par courrier ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques du démarrage des travaux quinze jours avant la date de démarrage des travaux et de la fin des travaux quinze jours après le repli des installations de chantier.

Article 7 : Validité de l'autorisation

La durée de validité de la présente autorisation est de dix ans à compter de sa signature.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Lanne-en-Barétous et peut y être consultée. Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de Lanne-en-Barétous pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé aux présidents du Conseil départemental et du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et Affluents (SMGOAO) ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Lanne-en-Barétous, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **31 JUIL. 2020**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA